

N° 09/2023

ARRETE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

**Stationnement réglementé
Bornes de recharge électrique**

Rue des ferrages

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.511-2
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route, notamment les articles L.325-2 al2, R.325-1 à R.325-46 et R.417-10,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement de part et d'autre de la borne de recharge électrique présente rue des ferrages,

ARRETE

- Art. 1** – Deux places de stationnement sont exclusivement réservées aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables, rue des ferrages, côté nord, 5,5 mètres de part et d'autre de la borne de recharge présente. Les véhicules non branchés ou dépassant une durée de stationnement maximale de quatre heures seront considérés comme gênants.
- Art. 2** - Sur ces emplacements, à défaut de présence du conducteur à proximité immédiate du véhicule, un disque de stationnement de type européen devra être placé côté pare-brise avant, avec l'indication de l'heure d'arrivée du véhicule.
- Art. 3** – Le présent arrêté prend effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Art. 4** – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur. La police municipale, le secrétaire général et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie.

Fait à Cornillon-Confoux, le 10 janvier 2023

Le Maire
Daniel GAGNON

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Les tiers peuvent également contester cette décision devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

